

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DEC-2023-03

Objet : Décision portant virement de crédit du chapitre 020 Dépenses imprévues vers le chapitre 20 Immobilisations incorporelles

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu la délibération du Comité n° 2022-18 du 10 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022 du Budget principal du SEY ;

Considérant l'erreur d'imputation bloquante pour le compte de gestion des mandats n° 965 et 966 bordereau 47 en date du 05/12/2022 qui ont été émis sur le compte 13141 « Subvention d'investissement aux communes » au lieu d'être émis sur le compte 2041482 « subvention d'équipement versée aux communes (bâtiments et installations) ».

Considérant que pour régulariser la situation, il convient d'employer le crédit de dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 du budget principal à hauteur de mille-huit-cent-soixante-seize euros (1 876 €) pour réimputer les deux mandats précités sur l'imputation 2041482 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est autorisé le virement de mille-huit-cent-soixante-seize euros (1 876 €) du chapitre 020 « Dépenses imprévues » Article 020 de la section d'investissement vers le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » Article 2041482 Subvention d'équipement versées aux communes (Bâtiments et installations), pour permettre la réimputation correcte des mandats n° 965 et 966 bordereau 47 en date du 05/12/2022. Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du SEY est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 20 février 2023

Transmis en Préfecture le : 20/02/2023
Et publié le : 20/02/2023
Signature du Président :

SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES

6, rue des Artisans - 78760 JOUARS - PONTCHARTRAIN

Tél. : 01 30 68 64 10 - accueil@sey78.fr - www.sey78.fr

Laurent RICHARD
Président

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental